

OBLIGATION SCOLAIRE FRÉQUENTATION, ABSENCES ET DÉCROCHAGE

Questions fréquentes

Tu te poses des questions sur ta scolarité ?
Jusque quand dois-tu aller à l'école ?
Dois-tu y aller tous les jours ?
Què peut-il se passer
si tu as trop de jours d'absence ?

**Cette brochure t'aidera
à y voir plus clair !**



Service droit des jeunes

Cette brochure a été réalisée en septembre 2017

Dans cette brochure, tu trouveras les réponses
aux questions suivantes :

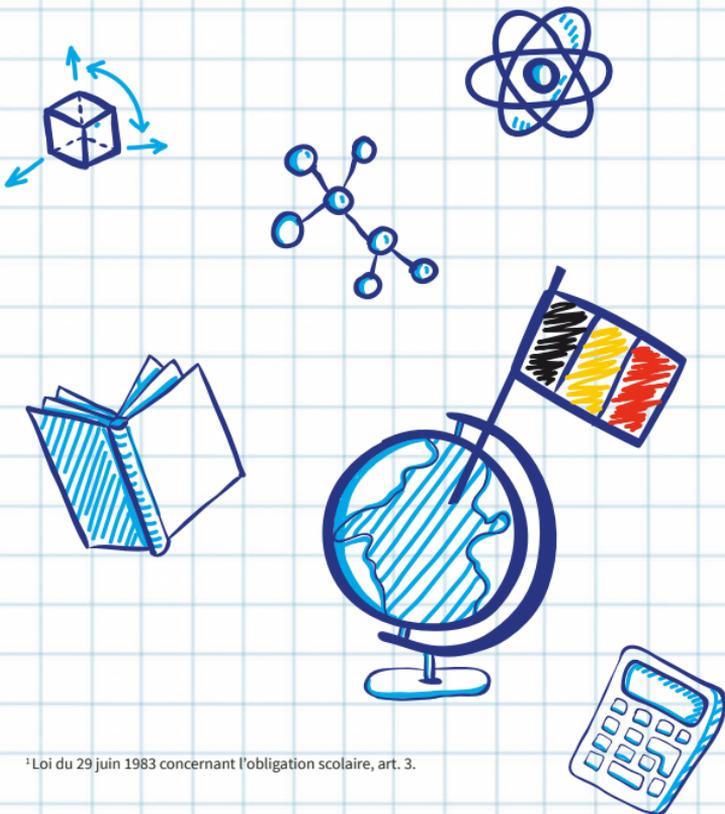
- 1 Qui est soumis à l'obligation scolaire en Belgique ?... 1
- 2 Est-ce que je respecte l'obligation scolaire si je suis l'enseignement à domicile? 2
- 3 L'obligation scolaire signifie-t-elle que je dois aller à l'école toute la journée, à temps plein ?..... 3
- 4 Quelle est la différence entre l'obligation scolaire et la fréquentation scolaire ? 4
- 5 A partir de quand les absences sont-elles prises en considération ? 5
- 6 Quelle absence est considérée comme justifiée ? 6
- 7 N'existe-t-il pas d'autres absences qui peuvent être justifiées ? 7
- 8 Que fait le chef d'établissement si je suis absent sans justification ? 8
- 9 Est-ce que les allocations familiales seront toujours versées si je ne vais plus à l'école ? 10
- 10 Est-ce que je vais continuer à percevoir l'allocation d'études si je m'absente ou décroche de l'école durant l'année scolaire ? 11
- 11 Quelles sont les sanctions possibles si on ne respecte pas l'obligation scolaire ? Est-ce que le Service d'aide à la jeunesse sera prévenu ? 12
- 12 Comment passe-t-on du statut d'élève régulier à celui d'élève libre ? 14
- 13 Que faire alors si on veut récupérer sa qualité d'élève régulier ? 15
- 14 Est-ce que je peux être exclu si j'ai trop d'absences injustifiées ? 16
- 15 Que se passe-t-il si je réussis mes examens en tant qu'élève libre ? 16
- 16 Est-ce que je peux garder mon job étudiant si je suis devenu élève libre ? 17
- 17 La police peut-elle m'arrêter si je ne vais plus à l'école ? 18
- 18 Mes parents peuvent-ils perdre l'aide du CPAS si je ne vais plus à l'école ? 19
- 19 Est-ce que j'ai droit à l'allocation d'insertion si je ne vais plus à l'école ? 20



QUI EST SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN BELGIQUE ?

Il serait plus adapté de parler d'obligation scolaire en ce qui concerne les parents et de droit à l'enseignement (ou à l'instruction) pour les enfants. En effet, ce sont les parents qui doivent respecter l'obligation scolaire. C'est-à-dire qu'ils doivent veiller à ce que leur enfant soit **inscrit dans une école et la fréquente régulièrement**¹.

En Belgique, tous les mineurs de 6 à 18 ans, qu'ils soient belges, étrangers en séjour légal ou non sont concernés par l'obligation scolaire. Toutefois, un élève qui a terminé l'enseignement secondaire de plein exercice et a obtenu son diplôme avant 18 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire.



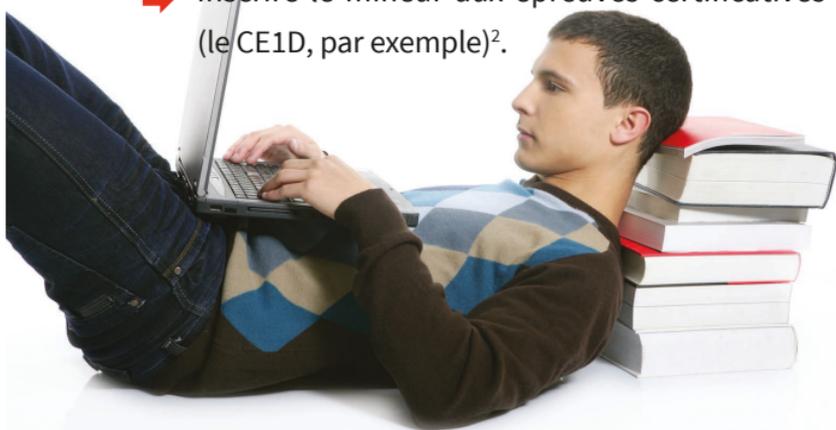
¹Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 3.

2 EST-CE QUE JE RESPECTE L'OBLIGATION SCOLAIRE SI JE SUIS L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE ?

L'obligation scolaire n'est pas uniquement remplie dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Elle est aussi respectée si on suit l'enseignement à domicile. Dans ce cas, les parents doivent envoyer directement au Service du contrôle de l'obligation scolaire, avant le 1er octobre de chaque année scolaire, une **déclaration d'enseignement à domicile** (via un formulaire). Au-delà de cette date, une inscription n'est possible que pour les enfants qui viennent habiter en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

En plus de la déclaration d'enseignement à domicile, **les parents ont deux obligations :**

- ➔ soumettre le mineur au contrôle du niveau des études (le matériel pédagogique doit être mentionné lors de la déclaration et doit être tenu à disposition d'un éventuel inspecteur);
- ➔ inscrire le mineur aux épreuves certificatives (le CE1D, par exemple)².



² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §6 ; Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; circulaire 6266 du 30 juin 2017 sur l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et l'assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 56 et circulaire 6272 du 4 juillet 2017 sur l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et l'assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 65.



L'OBLIGATION SCOLAIRE SIGNIFIE-T-ELLE QUE JE DOIS ALLER À L'ÉCOLE TOUTE LA JOURNÉE, À TEMPS PLEIN ?

La période d'obligation scolaire se décompose en deux parties : la première à temps plein et la seconde à temps partiel.

L'obligation scolaire à temps plein court jusqu'à l'âge de 15 ans si l'élève a déjà suivi la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire (par exemple : les deux premières années communes, les deux années différenciées, une première différenciée et une deuxième commune, etc.).

Attention, il suffit d'avoir suivi ces années, même si elles n'ont pas été réussies.

Quoiqu'il en soit, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge jamais au-delà de l'âge de 16 ans.

L'obligation scolaire à temps partiel débute à la fin de l'obligation à temps plein et court jusqu'à 18 ans. Il est donc possible de suivre une formation en alternance dans un CEFA ou une formation reconnue par la Communauté française répondant bien aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (appelé maintenant « contrat d'alternance ») organisé par l'IFAPME³.



³ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1er.



4

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE ?



L'obligation scolaire ne concerne que les mineurs, alors que **la fréquentation scolaire concerne tous les élèves**, qu'ils soient mineurs (et donc soumis à l'obligation scolaire) ou majeurs (qui ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire mais qui sont inscrits dans une école).

Dans les faits, une année scolaire ne sera considérée comme valable que si le jeune a fréquenté régulièrement l'école. Toute école doit d'ailleurs tenir un registre de fréquentation des élèves inscrits dans lequel sont notées les absences justifiées et injustifiées⁴.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 en application du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, art. 8.

5 A PARTIR DE QUAND LES ABSENCES SONT-ELLES PRISES EN CONSIDÉRATION ?

Les absences notées par l'école dans le registre de fréquentation sont prises en considération à partir du 5ème jour ouvrable de septembre⁵.

Si un élève n'est pas présent en classe à **une période de cours entière**, sans motif valable, ce sera considéré comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Par contre, s'il arrive pendant le cours, il s'agira d'un retard et non d'une absence injustifiée.

Concrètement, cela veut dire que si l'élève n'est pas absent à toute la période de cours, il s'agira toujours d'un retard qui sera sanctionné (ou pas) de la manière prévue par le règlement d'ordre intérieur de l'école⁶.



⁵ Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.1. et 1.2.1.3 ; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.1, 1.2.1.3 et 1.2.1.4 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 10.

⁶ Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.1. et 1.2.1.3 ; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.1, 1.2.1.3 et 1.2.1.4.



QUELLE ABSENCE EST CONSIDÉRÉE (OMME JUSTIFIÉE ?

Une absence est justifiée si elle est motivée par :

- La maladie (certificat médical ou attestation d'hospitalisation)
- La convocation par une autorité publique (par exemple par la police ou un juge)
- Le décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'élève (4 jours d'absence autorisés)
- Le décès de toute personne de la famille vivant sous le même toit (2 jours d'absence autorisés)
- Le décès d'un frère ou d'une sœur, d'un grand-parent ou arrière grand-parent, d'un oncle ou d'une tante, d'un cousin, d'un neveu ou d'une nièce ne vivant pas sous le même toit (1 jour d'absence autorisé)
- La participation à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française (un séjour dans une école flamande ou à l'étranger, par exemple)
- La participation à des entraînements ou épreuves pour des sportifs de haut niveau (30 demi-journées maximum)
- La participation à des stages, activités ou événements sportifs, culturels ou artistiques organisés ou reconnus par la Communauté française (20 demi-journées maximum)

Attention, pour que ces motifs soient valables, les documents doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué dans les temps (le moment où il faut remettre les documents varie en fonction de la raison de l'absence). En cas de maladie, par exemple, le certificat médical doit être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si elle ne dépasse pas trois jours (c'est-à-dire le jour où l'élève revient à l'école), et au plus tard le 4ème jour d'absence pour les autres cas⁷.



N'EXISTE-T-IL PAS D'AUTRES ABSENCES QUI PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES ?

Le chef d'établissement peut accepter d'autres motifs que ceux énoncés à la question n° 6 s'ils relèvent d'un **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** liées à des problèmes familiaux, à la santé mentale ou physique de l'élève ou à des problèmes de transports. La justification de telles absences est laissée à la **libre appréciation du chef d'établissement**. Cela signifie qu'il n'est pas obligé de les accepter. Ces absences peuvent aller de 8 à 16 demi-journées par année selon les établissements scolaires et leur nombre est indiqué dans le règlement d'ordre intérieur de l'école. Ainsi, le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire ne rentre pas dans les critères et sera, en principe, considéré comme une absence injustifiée⁸.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 9.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 9 ; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.1.2. et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.1.2.



8 QUE FAIT LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT SI JE SUIS ABSENT SANS JUSTIFICATION ?

Premièrement, si une absence demeure non justifiée dans les délais (voir question n° 6), le chef d'établissement doit **prévenir les parents** (ou l'élève majeur) au plus tard à la **fin de la semaine** où cette absence a eu lieu⁹. En effet, puisque l'obligation scolaire s'impose aux parents, ce sont eux qui sont tenus de faire en sorte que leur enfant aille à l'école.

Deuxièmement, au plus tard lorsque l'élève atteint **10 demi-journées** d'absences injustifiées, le chef d'établissement doit **convoquer l'élève et ses parents** (par courrier recommandé avec accusé de réception). Cette convocation vise à rappeler aux parents et au jeune les règles relatives aux absences et à envisager certaines actions, si nécessaire. Si la famille ne vient pas à la convocation, le chef d'établissement peut déléguer un membre du personnel pour effectuer une visite à domicile s'il l'estime nécessaire. Selon la situation, il pourra aussi demander qu'un agent du CPMS ou, dans un deuxième temps, un médiateur fasse une visite au domicile du jeune¹⁰.

Dans le même temps, en secondaire, lorsqu'un jeune qui n'a pas encore 18 ans atteint 10 demi-journées d'absences injustifiées, le chef d'établissement est **obligé de signaler** cette situation à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - **Service du contrôle de l'obligation scolaire**. Leur rôle sera d'opérer un suivi de la situation dans de brefs délais¹¹.

Après réception du signalement, le Service du contrôle de l'obligation scolaire doit **contacter les parents** par courrier afin de leur rappeler la législation et les sanctions possibles en cas de non-respect de l'obligation scolaire. Si la situation l'exige, le Service peut transmettre un signalement au Procureur du Roi.

Ensuite, le chef d'établissement informera régulièrement la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire des démarches effectuées au sein de l'école pour remédier à la situation. Il signalera également, chaque mois, toute nouvelle absence injustifiée. Le Service du contrôle de l'obligation scolaire informera le chef d'établissement de toutes les orientations réalisées vers un service d'aide non contraignante (par exemple un service AMO) ou vers le Procureur du Roi¹².

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 11.

¹⁰ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, art. 23 et 24; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.2.1. et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.1.

¹¹ DÉCRET de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 25.

¹² Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.2.2. et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.3.



9 EST-CE QUE LES ALLOCATIONS FAMILIALES SERONT TOUJOURS VERSÉES SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

La situation est différente si l'élève est mineur ou majeur.

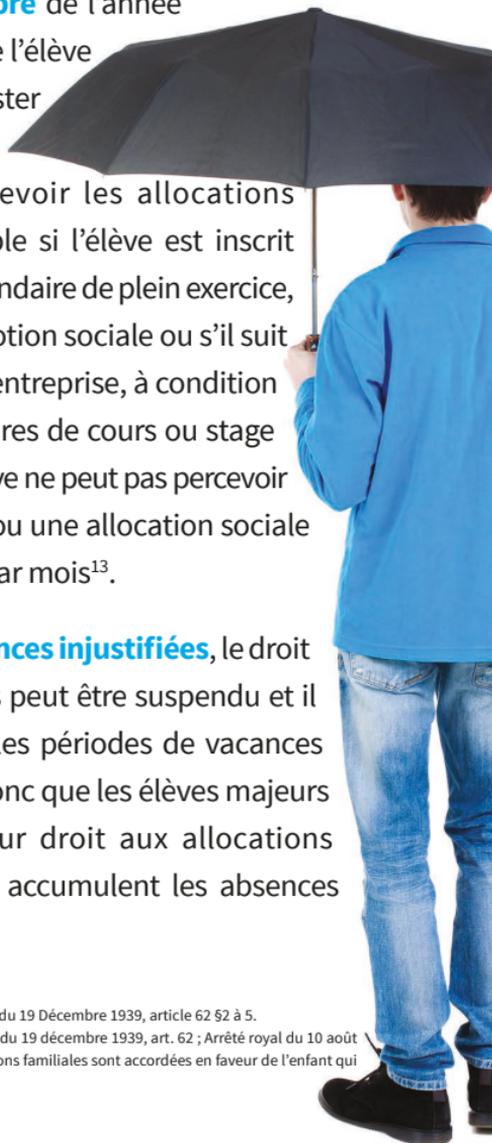
Jusqu'au 31 août de l'année civile (c'est-à-dire l'année qui va de janvier à décembre) au cours de laquelle l'élève atteint 18 ans, les allocations familiales continueront à être versées à ses parents, peu importe sa fréquentation scolaire.

À partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle l'élève atteint 18 ans, il doit assister régulièrement aux cours pour continuer à percevoir les allocations familiales. Ceci est valable si l'élève est inscrit dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à temps partiel, de promotion sociale ou s'il suit une formation de chef d'entreprise, à condition qu'il ait minimum 17 heures de cours ou stage par semaine. En plus, l'élève ne peut pas percevoir un revenu mensuel brut ou une allocation sociale de plus de 541,09 euros par mois¹³.

Par contre, **en cas d'absences injustifiées**, le droit aux allocations familiales peut être suspendu et il pourra aussi l'être pour les périodes de vacances qui suivent. Ce ne sont donc que les élèves majeurs qui risquent de voir leur droit aux allocations familiales suspendu s'ils accumulent les absences injustifiées¹⁴.

¹³ Loi générale relative aux allocations familiales du 19 Décembre 1939, article 62 §2 à 5.

¹⁴ Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, art. 62 ; Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.



10 EST-CE QUE JE VAIS CONTINUER À PERCEVOIR L'ALLOCATION D'ÉTUDES SI JE M'ABSENTE OU DÉCROCHE DE L'ÉCOLE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE ?

L'administration peut demander le remboursement de l'allocation d'étude si l'étudiant, sans motif valable, ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de 2ème session ou s'il arrête ses études. Les motifs valables sont :

- ▶ **le décès du jeune** ;
- ▶ **le décès du chef de famille** ou de la personne qui s'occupe du jeune;
- ▶ **la perte de l'emploi** du jeune et /ou de la personne qui s'occupe de lui, sans qu'une indemnité ne leur soit accordée;
- ▶ **la mise au chômage**, pendant trente jours consécutifs au moins, du jeune et/ou de la personne qui s'occupe de lui ;
- ▶ **la maladie du jeune**, attestée par un certificat médical, ne lui permettant pas de mener à bonne fin l'année scolaire ou académique ou de présenter les examens de fin d'année¹⁵.

Si l'étudiant n'a aucun motif valable, le remboursement sera demandé en fonction de la date d'arrêt des études :

- ▶ **80 %** du montant de l'allocation accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1er janvier qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée;
- ▶ **60 %** lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1er janvier et le 1er mars;
- ▶ **50 %** lorsqu'il a lieu après le 1er mars et avant le 1er mai;
- ▶ **40 %** lorsque l'étudiant ne présente pas tous les examens correspondant à une session complète¹⁶.

¹⁵ Décret de la Communauté française du 7 novembre 1983 réglant les allocations et les prêts d'études, art. 10 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études, article 2.

¹⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991, précité, article 1er.



QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES SI ON NE RESPECTE PAS L'OBLIGATION(S) COLAIRE ? EST-CE QUE LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE SERA PRÉVENU ?

Le respect de l'obligation scolaire s'impose aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale jusqu'à ce que l'élève ait 18 ans. S'ils ne veillent pas au respect de cette obligation scolaire ou ne sont pas en mesure de s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'école, il pourrait être considéré que les conditions d'éducation du jeune sont compromises.

Lorsqu'un jeune **atteint 10 demi-journées d'absences injustifiées**, l'école a l'obligation d'en informer le service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté française et ce service pourra décider d'informer le Procureur du Roi. Celui-ci peut, en fonction de la situation, décider d'interpeller le Service d'aide à la jeunesse (SAJ) qui va convoquer le jeune et ses parents afin de comprendre les raisons pour lesquelles le jeune s'absente de l'école et tenter d'y remédier de commun accord. Si la famille ne répond pas aux convocations du SAJ, s'ils ne parviennent pas à trouver une solution ensemble ou en cas de récidive, le Procureur du Roi peut alors décider de poursuivre les parents devant le tribunal de police. Dans ce cas, les parents risquent une amende par enfant concerné. Ensuite, en cas de récidive, les amendes peuvent être doublées et une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée¹⁷.

Par ailleurs, si le Procureur du Roi estime que le jeune est en danger, il peut saisir le juge de la jeunesse qui pourra prendre une mesure de protection à l'égard du jeune.

A côté de cela, **quel que soit le nombre de demi-journées d'absence**, en cas d'absentéisme scolaire suspect (des parents injoignables, qui refusent tout contact, un jeune présentant une grande fragilité, etc.), le chef d'établissement peut signaler lui-même la situation au SAJ; d'autant plus s'il craint qu'il soit en danger physique ou psychologique ou qu'il soit confronté à des difficultés graves¹⁸.

Le SAJ tentera, dans un premier temps, de travailler avec les parents du jeune concerné et le jeune lui-même pour qu'il puisse retourner à l'école dans de bonnes conditions (on parle de conditions durables et rassurantes). Si cela ne fonctionne pas, le Procureur du Roi pourra prendre le relai¹⁹.

¹⁷ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 5, §1er.

¹⁸ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 25.

¹⁹ Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.1.3. et 1.2.3.9. et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.3.



12 COMMENT PASSE-T-ON DU STATUT D'ÉLÈVE RÉGULIER À (EL)VI D'ÉLÈVE LIBRE ?

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire (donc à partir de la 3^{ème} année), un élève qui, durant l'année scolaire, cumule **plus de 20 demi-journées** d'absences injustifiées, devient élève libre.

Ses parents (ou l'élève s'il est majeur) recevront un courrier notifiant que le jeune a perdu son statut d'élève régulier et précisant la date à partir de laquelle il devient élève libre. **Une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre** sera aussi transmise, soit en fin d'année scolaire si l'élève termine son année dans la même école, soit en cours d'année s'il quitte l'école.

Le fait de devenir élève libre signifie qu'il n'aura pas droit à la sanction des études pour l'année en cours. C'est-à-dire que ses examens, même s'ils sont réussis, ne seront pas pris en considération.

Pour information, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne seront pas prises en compte si l'élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) au cours de la même année scolaire²⁰.

²⁰ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 26 ; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.2.3, et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.2.



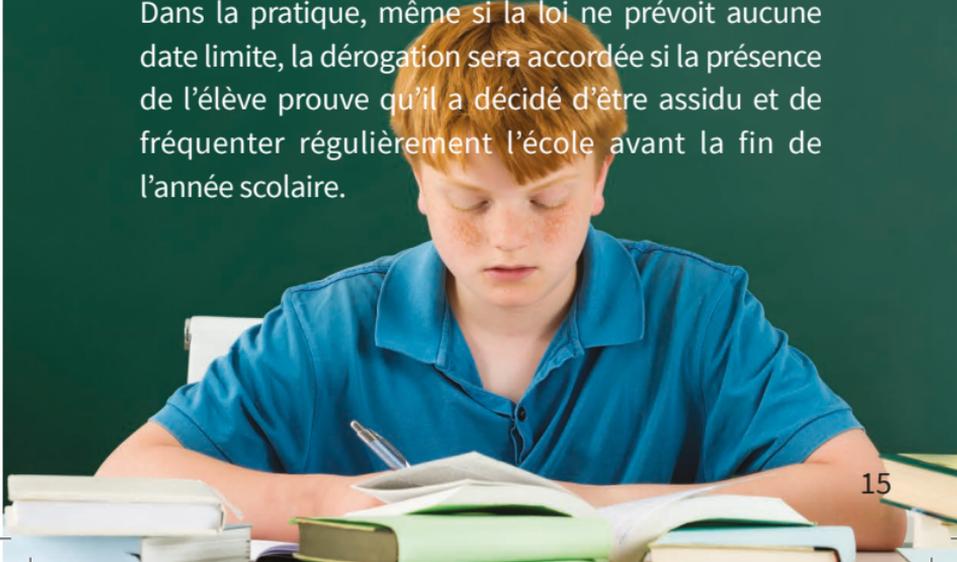
13 QUE FAIRE ALORS SI ON VEUT RÉCUPÉRER SA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER ?

Les parents de l'élève mineur (ou le jeune majeur) qui est devenu élève libre peuvent introduire, par eux-mêmes ou via la direction de leur école, une **demande de dérogation** auprès du Ministre (via la Direction générale de l'enseignement obligatoire) pour récupérer sa qualité d'élève régulier. Pour cela, les absences de l'élève doivent être justifiées par des **circonstances exceptionnelles** et particulières. Le décret ne définit pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles ». Il s'agit par exemple de raisons médicales ou familiales n'ayant pas permis au jeune d'assister aux cours.

Une fois la dérogation demandée, **l'élève devra être assidu**. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'élève majeur.

De même, un élève mineur redevenu élève régulier mais qui s'absente à nouveau de manière injustifiée va être signalé par le chef d'établissement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui prendra une décision.

Dans la pratique, même si la loi ne prévoit aucune date limite, la dérogation sera accordée si la présence de l'élève prouve qu'il a décidé d'être assidu et de fréquenter régulièrement l'école avant la fin de l'année scolaire.



14 EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE EXCLU SI J'AI TROP D'ABSENCES INJUSTIFIÉES ?

Oui, le jeune qui devient élève libre alors qu'il **est majeur** risque d'être exclu définitivement²¹. Le chef d'établissement devra le prévenir en lui envoyant un courrier recommandé avant d'appliquer une telle sanction. En revanche, **un mineur ne peut pas être exclu pour ce motif**.

Toutefois, il revient à l'élève (qui plus est majeur) ou à ses parents de veiller à tenter de discuter avec le chef d'établissement s'il s'aperçoit que ses absences injustifiées s'accumulent afin de tenter de trouver des solutions pour y mettre fin²².



15 QUE SE PASSE-T-IL SI JE RÉUSSIS MES EXAMENS EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE ?

En principe, un élève libre qui passe et réussit ses examens ne peut pas les voir valider. Il ne pourra donc pas obtenir d'attestation d'orientation ou de certificat à la fin de son année scolaire²³. Il faudra malheureusement **recommencer l'année** ou présenter et **réussir un jury**. Il est donc très important de tenter de récupérer la qualité d'élève régulier au plus vite, en redevenant assidu et en faisant une demande de dérogation ministérielle (voir question n°13).

²¹ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 26, al. 2.

²² Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.2.1. p. 19 et circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.1.

²³ Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.2.3. et Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.2.2.

16 EST-CE QUE JE PEUX GARDER MON JOB ÉTUDIANT SI JE SUIS DEVENU ÉLÈVE LIBRE ?

Les jeunes qui suivent un enseignement secondaire de plein exercice ou des études à temps partiel, sous certaines conditions, peuvent signer un contrat d'étudiant. Ainsi, il suffit de disposer d'une **attestation d'inscription** dans un de ces types d'enseignement pour pouvoir travailler comme étudiant. Le jeune qui serait devenu élève libre peut donc présenter cette attestation d'inscription pour obtenir un job étudiant. Cependant, il ne pourra pas pour autant travailler à temps plein. Son horaire doit être **compatible avec la poursuite ou la reprise de sa scolarité**. Dans le cas contraire, il pourrait perdre le statut d'étudiant et passer à celui de salarié.

Par ailleurs, un employeur pourrait craindre que le jeune, devenu élève libre de l'enseignement de plein exercice, ne décide de suivre un enseignement à horaire réduit ou de faire un contrat d'apprentissage. En effet, un élève en CEFA ou IFAPME ne peut conclure un contrat d'étudiant que s'il est mineur, qu'il ne perçoit aucune allocation de l'Onem et qu'il n'est pas lié par un contrat de stage. En plus de cela, il ne peut travailler comme étudiant que pendant les vacances scolaires²⁴. Il est donc conseillé au jeune de rassurer son employeur s'il devient élève libre.



²⁴ Arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 1er - <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=41945#stage>

17

LA POLICE PEUT-ELLE M'ARRÊTER SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

La police ne peut pas procéder à une arrestation judiciaire, c'est-à-dire priver de la liberté de circuler un jeune qui se promène. Elle pourrait éventuellement procéder à une arrestation administrative si ce jeune trouble l'ordre public.

Par contre la police a légalement la possibilité de contrôler un jeune et de le retenir le temps nécessaire pour procéder à la vérification de son identité. Précisons qu'à partir de 15 ans, un jeune est obligé d'avoir en permanence sa carte d'identité (ou son titre de séjour) sur lui, sous peine d'amende.

Il faut toutefois préciser qu'il existe une vieille disposition légale qui n'a jamais été supprimée et selon laquelle : *« les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe »*²⁵.

Il pourrait donc arriver que des policiers un peu zélés appliquent ce texte, mais il s'agirait d'une **reconduite à l'école et pas d'une arrestation.**

En conclusion, aucune arrestation basée sur l'absentéisme scolaire n'est autorisée par la loi.

²⁵ Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, art. 10, al. 4



18 MES PARENTS PEUVENT-ILS PERDRE L'AIDE PERÇUE DU CPAS SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

Non, en principe il n'y a pas de lien direct entre les aides accordées par le CPAS et le fait d'être en décrochage scolaire. Attention toutefois, certains Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS) peuvent imposer aux parents de scolariser leur enfant de manière régulière. Le CPAS pourrait donc sanctionner le parent qui aurait accepté cette clause et qui ne la respecterait pas.

Par contre, si le jeune perçoit lui-même l'aide sociale ou le Revenu d'Intégration Sociale et qu'il devient élève libre, il risque de perdre cette aide si elle est conditionnée à sa scolarité (dans le cadre d'un contrat avec le CPAS).



19 EST-CE QUE J'AI DROIT À L'ALLOCATION D'INSERTION SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

L'allocation d'insertion est une allocation pour les demandeurs d'emploi, tout comme l'allocation de chômage. La différence est que l'allocation d'insertion est accessible aux jeunes dès qu'ils ont terminé leurs études. Pour en bénéficier, il faut avoir terminé le **stage d'insertion professionnelle** avant d'avoir 25 ans. Ce « stage d'insertion professionnelle » est une période d'environ 1 an durant laquelle il faut être inscrit comme demandeur d'emploi et **rechercher activement du travail** mais pendant laquelle on ne reçoit pas encore l'allocation.

Pour avoir droit à l'allocation d'insertion, il faut également **ne plus être soumis à l'obligation scolaire**. Pour rappel, on est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans ou jusqu'au 30 juin de l'année des 18 ans si l'anniversaire tombe après cette date²⁶.

De plus, **avant 21 ans**, pour percevoir l'allocation d'insertion, il faut obligatoirement être en possession d'un diplôme ou d'un certificat comme le CESS, le certificat d'études de 6ème professionnelle ou le certificat de qualification de 6ème technique ou 6ème professionnelle, par exemple.

Après 21 ans, il est important de savoir que pour bénéficier des allocations d'insertion, il faut avoir terminé certaines études ou formations. On parle des études qui « ouvrent le droit » et on considère qu'elles sont terminées si le jeune a suivi l'année scolaire complète et présenté les examens (même s'ils ne sont pas réussis). Concrètement, aujourd'hui,

il faut avoir terminé la 6ème année de l'enseignement secondaire général ou au moins la 3ème année de l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique, ou avoir terminé avec succès une formation en alternance²⁷.

Dans les autres cas, le droit à cette allocation ne sera pas ouvert.

En résumé :

- Avant 21 ans, il faut avoir réussi sa 6ème année ;
- Si le jeune n'a pas de diplôme mais a fréquenté régulièrement l'école, la demande peut être faite à partir de 21 ans ;
- Si le jeune n'a pas fréquenté régulièrement l'école jusqu'en 6ème générale ou 3ème professionnelle, artistique ou technique ; aucune allocation d'insertion ne peut être accordée.

²⁶ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1er, §1er.

²⁷ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 36, §§1er et 1/1 ; Feuille info T35 de l'Onem, <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t35>.



Tu as d'autres questions ?

N'hésite pas à nous contacter :

Par téléphone, entre 9h et 17h, au **02 209 61 61**
le lundi, mardi, mercredi et vendredi

A notre permanence, entre 13h et 17h
rue Van Artevelde, n° 155, à 1000 Bruxelles
le lundi, mardi, mercredi et vendredi

Par e-mail à **bruxelles@sdj.be**
Tu peux aussi consulter notre site internet
www.sdj.be

Cette brochure a été réalisée avec le soutien de
la Fédération Wallonie-Bruxelles

